

JURISPRUDENCE

Etablissements d'APS :

Les jugements rendus le 12 mai 2006 par le tribunal de grande instance de Nanterre condamnant l'association sportive Paris Golf & Country Club et la société Paris Country Club ainsi que l'association sportive Jardysports (*voir encadré ci-dessous*) offre l'occasion de rappeler les obligations administratives qui s'imposent aux clubs sportifs au titre de la réglementation applicable aux établissements d'activités physiques et sportives (APS).

Le TGI de Nanterre condamne...

En mai, le TGI de Nanterre a condamné *in solidum* l'association sportive Paris Golf & Country Club et la société anonyme Paris Country Club, tous préjudices confondus, à verser à la Fédération nationale des professeurs de tennis et à l'Union nationale des professionnels de golf un euro symbolique en indemnisation des préjudices matériel et moral subis du fait des agissements de défaut de déclaration en préfecture des enseignants employés sur le site du Paris Golf & Country Club situé à Rueil-Malmaison, d'usurpation du titre d'éducateur et de défaut d'information préalable du consommateur sur les caractéristiques essentielles

de la prestation offerte.

Le TGI enjoint à l'Association sportive Paris Golf & Country Club et la société anonyme Paris Country Club de :

- produire un tableau d'affichage conforme aux dispositions de la loi sur le sport du 16 juillet 1984 modifiée les 6 juillet 2000 et 1^{er} août 2003, comportant la déclaration en préfecture de tous leurs enseignants, dans le mois de la signification de cette décision,
- ne plus utiliser, pour l'activité d'enseignement du tennis, le titre d'éducateur dans les documents destinés au public, notamment les affiches, brochures d'enseignements, tarifs,

correspondances ou mailings, publicités ou tous autres documents, si le ou les intervenants n'ont pas la qualité d'éducateur sportif diplômés (BEES 1 ou second degré, option tennis),

- d'indiquer sur leur tarif et autres brochures, pour les prestations d'enseignement collectif, le nombre maximum des participants à la séance, dans les 15 jours de la signification de ce jugement.

Par un autre jugement, toujours du 12 mai 2006, le TGI de Nanterre a également condamné l'association sportive Jardysports pour les mêmes motifs.

La loi ne dit pas ce qu'est un établissement d'APS. Cette notion a toutefois été précisée par une instruction ministérielle du 7 mars 1994 (instruction JS n°94-049). Il y est indiqué que, si un établissement d'APS est en principe le lieu d'une prestation d'encadrement d'une activité physique et sportive, d'autres types d'établissements sont également soumis à la réglementation, comme ceux notamment qui se bornent à mettre des équipements à la disposition de leurs pratiquants. L'instruction indique par ailleurs que le statut juridique de l'exploitant n'est pas déterminant. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale, cette dernière pouvant être une association sportive ou une société commerciale, voire une collectivité publique. La réglementation spécifiée est donc applicable aux clubs affiliés à la FFT.

L'obligation de déclaration préalable

En tant qu'établissement d'APS, les clubs sportifs doivent être déclarés à l'autorité administrative. En effet, toute personne désirant exploiter un établissement d'APS doit en faire la déclaration au préfet du département (en pratique la DDJS) du siège de l'établissement deux mois au moins avant l'ouverture (art. L. 322-3 du

code du sport ; art. 1^{er} du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993). Le contenu de cette déclaration est fixé par un arrêté du 27 juin 2005 (annexe I). Doivent figurer dans la déclaration :

- l'identité de l'exploitant ;
- les activités enseignées ou pratiquées dans l'établissement ;
- le lieu d'enseignement ou de pratique de ces activités ;
- l'identité et la qualification des personnes devant enseigner, animer ou encadrer une activité sportive ou entraîner contre rémunération dans l'établissement.

A cette déclaration, les clubs doivent joindre :

- une déclaration sur l'honneur que l'établissement remplit les conditions fixées par la réglementation ;
- une copie de leurs statuts ;
- une copie de la déclaration d'activité de chaque éducateur sportif ou personne en formation devant exercer contre rémunération dans l'établissement ;
- et, enfin, un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) pour chaque administrateur.

Il est important de souligner que toute modification d'un élément de la déclaration doit en principe être déclarée dans les mêmes formes et dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où

cette modification est intervenue (art. 2 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993).

L'obligation d'assurance

En vertu de l'article L. 321-7 (ancien article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée), l'exploitation d'un établissement d'APS est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes enseignant contre rémunération et de tout préposé, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

En ce qui concerne la responsabilité civile des clubs affiliés à la FFT, de leurs préposés et des pratiquants de tennis, celle-ci est garantie par le contrat d'assurance collectif souscrit par la fédération auprès de la GMF La Sauvegarde.

A toutes fins utiles, rappelons que les clubs sont en outre tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique peut les exposer (art. L. 321-4 du code du sport)

ce que dit la loi

L'obligation d'affichage

La réglementation impose aux clubs sportifs d'afficher, en un lieu visible de tous, un certain nombre de documents (art. 6 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993) :

- une copie des diplômes, des titres, des cartes professionnelles et des récépissés de déclaration des personnes exerçant dans l'établissement, moyennant rémunération, des fonctions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, ou des fonctions d'entraînement de ses pratiquants ;

- une copie des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à certaines activités physiques et sportives (à ce jour, il n'existe pas de texte fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables aux établissements organisant la pratique ou l'enseignement du tennis) ;

- une copie de l'attestation du contrat d'assurance « Responsabilité civile » ;

- un tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes ou organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Doivent aussi être affichés les prix TTC des prestations d'enseignement sportif (si

le club propose ces prestations à des tiers), cela en vertu de l'article L. 113-3 du code de la consommation selon lequel « tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente ».

L'obligation d'employer du personnel qualifié

Les personnes qui enseignent le tennis contre rémunération doivent être titulaires des qualifications visées à l'article L. 212-1 du code du sport. Cette obligation s'impose évidemment aux intéressés eux-mêmes, mais également aux clubs qui les emploient.

Est ainsi puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise

- d'employer une personne qui exerce

ces fonctions sans posséder la qualification requise (art. L. 212-8 du code du sport). A cet égard, les clubs seront avisés de s'assurer, auprès des services de l'Etat, que les personnes qu'ils entendent recruter n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour certains délits, ou encore d'une mesure administrative d'interdiction de participer à la direction et à l'encadrement d'institutions soumises à la réglementation relative à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs.

Les autres obligations

La réglementation relative aux établissements d'APS impose encore aux clubs sportifs :

- de disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident ainsi que d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours (art. 7 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993)

- d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement (art. 8 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993). Il a été précisé par voie d'instruction que constitue un accident grave tout accident mortel ou entraînant une incapacité de longue durée. **F.L.**

Ligue en ligne

CMS FÉDÉRAL

Dans le mille

L'US Souprosse est le millième club à avoir adopté le CMS fédéral. Clin d'œil.

Situé dans une commune de 1 100 habitants, sur la route départementale 924 entre Dax et Aire-sur-l'Adour, dans les Landes, l'US Souprosse compte environ 80 membres, deux courts en dur, une école de tennis et quatre équipes adultes.

Créée en 1979, cette structure dispose bien entendu d'un site Web. Jusque-là rien d'étonnant ! Mais il s'avère que l'US Souprosse est le millième club ayant choisi le CMS fédéral pour s'afficher sur la Toile. Ce procédé mis en place par la FFT permet de construire un site Web sans tracas

grâce à une assistance en ligne et un mini-guide à télécharger.

Félicitations donc à ce dynamique club landais qui a rejoint fin juin la famille des sites estampillés CMS. « Internet est inéluçable, confie le président du club, Alban Darrieutort. Après la rénovation du club-house, l'installation de l'éclairage, c'était dans la logique des choses... » Dans ce coin profondément rural, le site Web offre de désenclaver le club en jouant pleinement son rôle d'outil d'information, de communication et de promotion. Côté technique, l'apport du CMS est indiscutable selon le webmaster du

club, Jean-Louis Duberland : « C'est tellement plus pratique. Comparé à notre ancien site, c'est le jour et la nuit. »

L'architecture du site épouse évidemment la charte graphique définie par la FFT. Son contenu demeure des plus classiques avec ses rubriques essentielles : actualité (performances, résultats, photos...), palmarès, enseignement, encadrement, animations... « Au fur et à mesure, avec le soutien du webmaster de la ligue de CBBL, Mathieu Lalanne, nous allons le faire évoluer », assure Jean-Louis Duberland. **M.T.**

L'adresse : www.club.fft.fr/ussouprosse